

**Décision n° 05-1005**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 15 novembre 2005**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Azurtele**  
**(numéros de la forme 08 76 71 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Azur Telecom France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-317 en date du 9 février 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02-957 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 octobre 2002 dédiant les numéros de la forme 08 72 PQ MC DU et 08 76 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables dans les départements d'outre-mer ;

Vu la décision n° 04-847 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 octobre 2004 modifiant la décision n° 02-957 en date du 24 octobre 2002 dédiant les numéros de la forme 08 72 PQ MC DU et 08 76 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables dans les départements d'outre-mer ;

Vu le courrier de la société Azurtele, indiquant le changement de nom de Azur Telecom France pour celui de Azurtele, en date du 25 juin 2004 ;

Vu le courrier de la société Azurtele reçu le 31 octobre 2005;

Après en avoir délibéré le 15 novembre 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme 08 76 71 MC DU sont attribués à la société Azurtele (Siren : 423 160 829) pour être utilisés comme numéros non géographiques portables dans le département de la Martinique, dans les conditions fixées par la décision n° 02-957 en date du 24 octobre 2002 modifiée susvisée.

**Article 2** - La société Azurtele acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Azurtele adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 15 novembre 2005

Le Président

Paul Champsaur